

**Session de Vienne – 1924**

**Les conflits de lois en matière de prescription libératoire**

*(Rapporteur : M. Albéric Rolin)*

I.

La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie en premier lieu par la loi qui régit le contrat, ses conditions d'existence et sa durée.

II.

La prescription libératoire sera toutefois tenue pour acquise dès qu'elle le sera d'après la loi que les parties ont acceptée ou sont censées avoir acceptée comme règle de leurs conventions.

Il appartient à la même loi de déterminer si et dans quelle mesure il est loisible aux parties, en matière de prescription libératoire, d'exercer leur autonomie, notamment pour ce qui concerne l'abréviation ou la prolongation du délai de prescription.

III.

Elle pourra aussi être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, si la prescription invoquée constitue, d'après cette loi, une institution d'ordre public absolu, faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère, même de celle qui serait normalement compétente pour la régir (par exemple sur l'intérêt des tiers, sur des considérations d'humanité, etc.).

IV.

La loi qui fixe le délai de la prescription en régit également le point de départ, la suspension, l'interruption et les effets.

\*

(27 août 1924)